



Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus » ?

Denys Simon

DANS **POUVOIRS** 2001/1 n° 96 , PAGES 31 À 49
ÉDITIONS **LE SEUIL**

ISSN 0152-0768

ISBN 2020419602

DOI 10.3917/pouv.096.0031

Date de mise en ligne : 01/01/2009

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-1-page-31?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

DENYS SIMON

DES INFLUENCES RÉCIPROQUES
ENTRE CJCE ET CEDH :
« JE T'AIME, MOI NON PLUS » ?

LE DÉBAT SUR LES RELATIONS RÉCIPROQUES des Cours de Luxembourg et de Strasbourg apparaît à première vue comme l'un de ces thèmes récurrents sur lesquels tout a été dit, et souvent répété à l'envi, dans des publications cédant généralement au charme discret de l'autocitation, dans des thèses aussi subtiles que redondantes, ou dans des colloques aussi savants qu'inutiles.

31

Pourtant la question demeure posée, et, ce qui est évidemment plus intéressant, l'est depuis quelque temps dans des termes sensiblement renouvelés.

Les novations introduites par le traité de Maastricht et surtout par le traité d'Amsterdam, le report *sine die* de l'éventualité d'une adhésion de la Communauté et/ou de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux négociés dans le contexte de la présidence française de l'Union et de la conférence intergouvernementale chargée de préparer la révision des traités (CIG 2000) sont autant de facteurs qui provoquent en quelque sorte de l'extérieur un renouvellement de la problématique des rapports entre les deux juridictions européennes. Mais l'évolution intrinsèque des jurisprudences respectives des deux Cours appelle également à une relance des discussions sur leurs relations réciproques.

Ce constat, outre qu'il confirme l'actualité du débat, révèle par ailleurs une des composantes incontournables de l'interaction entre l'activité de la Cour de justice des Communautés européennes et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir la dimension essentiellement évolutive des influences réciproques entre la juridiction de Strasbourg et celle de Luxembourg. S'il est vrai, comme le rappelait

récemment le juge Françoise Tulkens¹, que « la quatrième dimension des droits de l'homme, c'est le temps », la question de l'influence réciproque des deux Cours ne peut être appréhendée que dans une perspective dynamique, ne serait-ce que dans la mesure où le souci de protection des droits de l'homme n'a joué qu'un rôle marginal dans les premières années de la construction européenne.

En dehors de la garantie des libertés économiques liées à la réalisation du marché commun, sous la forme de la liberté de circulation des personnes (art. 48 à 58 CEE) et de l'interdiction des discriminations à raison de la nationalité (art. 7 et 48 CEE) ou à raison du sexe dans les conditions de travail et de rémunération (art. 119 CEE), le traité de Rome était particulièrement discret sur la sauvegarde des droits fondamentaux. En dépit de la proclamation d'un objectif commun – la réalisation d'une union plus étroite entre les États parties² –, les deux textes visaient manifestement des finalités différentes, et il n'est pas exagéré de penser que la protection des droits de l'homme n'était pas la préoccupation prioritaire des négociateurs du traité instituant la Communauté européenne. Cette constatation, en dépit de sa banalité, n'en est pas moins importante, car elle explique que les rapports entre les deux ensembles conventionnels, d'une part, et entre les deux mécanismes de contrôle juridictionnel, d'autre part, n'aient pas été envisagés lors de la signature des traités communautaires. Il semblait au contraire évident que les questions d'intégration économique relevaient du droit communautaire et de la compétence de la Cour de Luxembourg, tandis que les problèmes liés à la protection des droits de l'homme entraient dans le champ de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la compétence des organes de Strasbourg³. Cette séparation congénitale des deux domaines d'intervention, et par voie de conséquence des deux sphères de compétence juridictionnelle, explique sans doute dans une large mesure les équivoques qui ont affecté, d'une part, la reconnais-

1. Françoise Tulkens, « L'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme », Journées d'études de Strasbourg, « Le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », 16-17 juin 2000 (*RUDH*, 15 septembre 2000, vol. 12, n° 1-2, p. 50 *sq.*).

2. Premier alinéa du Préambule du traité instituant la CEE et troisième considérant du Préambule de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Cette affirmation ne vaut évidemment que pour autant que tous les États membres des Communautés européennes étaient parties à la Convention européenne des droits de l'homme et avaient accepté la compétence de la Cour et le droit de recours individuel, ce qui, comme on le sait, n'était pas le cas s'agissant de la France avant respectivement 1974 et 1981.

sance par la Cour de Luxembourg du statut de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire, et, d'autre part, la reconnaissance par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme du statut de la Communauté européenne dans l'ordre juridique de la Convention.

Pour autant, il était également clair que les deux juridictions européennes ne pouvaient fonctionner dans l'ignorance de leurs jurisprudences respectives. Leur coexistence pacifique, fût-ce au prix de quelques incidents de frontières, devait inévitablement conduire à une certaine convergence, à la fois quant aux méthodes d'interprétation et quant au fond du droit qu'elles étaient appelées à appliquer. La remarquable systématisation du corpus de garantie des droits de l'homme opérée par la Commission et la Cour, puis, depuis l'entrée en vigueur du protocole 11, par la Cour unique, a progressivement abouti à la constitution d'un ordre européen des libertés fondamentales auquel les Communautés européennes, puis l'Union européenne, ne pouvaient ni ne voulaient se soustraire. Parallèlement, la construction prétorienne des principes généraux du droit communautaire, l'émergence des principes liés à la « Communauté de droit » et la constitutionnalisation par la voie conventionnelle des droits fondamentaux lors de la conclusion des traités de Maastricht et surtout d'Amsterdam⁴ ne pouvaient laisser indifférents les organes de Strasbourg. Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à ce que se développe une certaine perméabilité inéluctable, voire une osmose délibérée, dans les rapports entre les deux juridictions.

Mais ce constat ne signifie pas qu'on soit arrivé après quelques tâtonnements à une harmonie euphorique. Les évolutions récentes et les perspectives prévisibles démontrent au contraire que l'irénisme

4. Pour une analyse systématique des apports respectifs des deux révisions du traité de Rome en matière de droits fondamentaux, voir Joël Rideau, *Le Rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme*, RCADI, 1997, t. 265, p. 29 sq. ; Vlad Constantinesco, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », *Le Traité d'Amsterdam, réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1999, p. 33 sq. ; Henri Labayle, *Droits fondamentaux et Droit européen*, AJDA, 1998, n° spécial, « Les droits fondamentaux », p. 75 sq. ; Denys Simon, « La Convention européenne des droits de l'homme et l'Union européenne de Maastricht à Amsterdam, aliquid novi ? quid juris ? », *Law in a Greater Europe, Studies in Honour of H. Klebes*, La Haye, Kluwer, 2000, p. 227 sq. ; Frédéric Sudre, « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP*, 1998, I, 100 ; Frédéric Sudre, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *Droit international et Droit communautaire : perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, p. 169 sq. ; Patrick Wachsmann, « Les droits de l'homme », *RTDE*, 1997, p. 884.

n'est pas de mise. L'exclusion, au moins à moyen terme, de toute perspective de fusion, même partielle, des deux systèmes de garantie des droits de l'homme dans l'espace européen, les effets de l'élargissement du Conseil de l'Europe, les conséquences des adhésions programmées à l'Union, l'autonomisation croissante, même si elle demeure relative, des mécanismes communautaires de protection des droits fondamentaux et des principes de l'État de droit, suscitent mécaniquement le risque d'un « double standard » en matière de défense des droits fondamentaux, qui n'est pas de nature à améliorer la situation des justiciables, ni à faciliter la tâche des juridictions nationales, lesquelles sont au premier chef en charge de la garantie des droits que les États se sont engagés à assurer.

34 LA RECONNAISSANCE ÉQUIVOQUE DU STATUT
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME PAR LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

En termes de rapports de systèmes, comme aurait dit Kelsen, il est clair que la Communauté européenne, n'étant pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas tenue en vertu du droit international des traités de se soumettre aux obligations inscrites dans la Convention et dans ses protocoles. À cet égard, la thèse avancée par certains juges de Luxembourg⁵, selon laquelle la Communauté serait liée par la Convention européenne des droits de l'homme du seul fait du transfert de compétences opéré par le traité, de la même manière qu'elle se trouvait liée par les dispositions du GATT⁶, n'a pas été retenue dans la jurisprudence de la Cour de justice.

Il en résulte qu'au sens conventionnel du terme la Communauté ne pourrait être *liée* que dans l'hypothèse où l'Union européenne adhérerait à la Convention. On sait que cette perspective – souvent évoquée – est fortement compromise depuis l'avis rendu par le juge communautaire le 28 mars 1996⁷. Il suffit de rappeler que la Cour de justice, à

5. Voir notamment Pierre Pescatore, « La CJCE et la Convention européenne des droits de l'homme », *Protecting Human Rights, The European Dimension, Studies in Honour of G.J. Wiarda*, Cologne, Heymanns Verlag, 1988, p. 441 *sq.*

6. Conformément à la jurisprudence International Fuit, CJCE, 12 décembre 1972, 21 à 24/72, *Rec.*, p. 1219.

7. CJCE, avis 2/94, *Rec.*, I, p.1759.

raison⁸, ou plus probablement à tort⁹, a estimé que « en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En raison de son « envergure constitutionnelle », une telle adhésion supposerait, selon la Cour, une révision préalable des traités communautaires. Or le moins que l'on puisse dire est que le message adressé aux États membres le jour même de l'ouverture de la conférence intergouvernementale de révision des traités n'a pas été entendu, et ne semble pas devoir l'être davantage lors de la CIG 2000.

Dans ces conditions, et quelle qu'ait pu être l'importance des déclarations politiques réitérées par lesquels les institutions communautaires ou les États membres réaffirmaient leur attachement à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits de l'homme, c'est bien au juge communautaire qu'est incombée la responsabilité concrète de situer la place des droits fondamentaux, et notamment de ceux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, dans la légalité communautaire. Après avoir proclamé que les actes communautaires devaient à peine de nullité être compatibles avec les droits fondamentaux de la personne, compris dans les principes généraux du droit dont elle assure le respect¹⁰, la Cour a attendu 1974 pour mentionner explicitement comme source de ces droits fondamentaux « les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré », et encore, en précisant qu'ils pouvaient « fournir des *indications* dans le cadre du droit communautaire¹¹ ». Ultérieurement, par une sorte de processus de valorisation rampante, il a été fait expressément référence à la Convention européenne des droits de l'homme, « ratifiée par tous les États membres¹² », dont le juge communautaire finissait par admettre qu'elle revêtait une « signification

35

8. En ce sens, Vlad Constantinesco, *JDI*, 1997, p.516 ; Jean-François Renucci, *D* 1996, J, 449.

9. Voir les commentaires critiques de Jean-François Flauss, *LPA*, 1997, n° 91, p. 4 ; Giorgio Gaja, *CMLRev*, 1996, p.973 ; Denys Simon, *Europe*, juin 1996, chron. n° 6 ; Olivier de Schuter et Yves Lejeune, *CDE*, 1996, p.555 ; Patrick Wachsmann, *RTDE*, 1996, p.467 ; Michel Walbroeck, *CDE*, 1996, p.549.

10. CJCE, 12 novembre 1969 ; « Stauder », 29/69, *Rec.*, p.419 ; 17 décembre 1970, « Internationale Handelsgesellschaft », 11/70, *Rec.*, p.1125.

11. CJCE, 14 mai 1974, « Nold », 4/73, *Rec.*, p.491 (italiques ajoutées). Sur la signification de ces formules, voir notamment Pierre Pescatore, « La CJCE et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

12. CJCE, 28 octobre 1975, « Rutili », 36/75, *Rec.*, p. 1219.

particulière¹³ ». Mais cette évolution ne modifiait pas en profondeur le principe selon lequel la Convention européenne des droits de l'homme demeurait seulement une source matérielle et n'accédait pas au statut de source formelle de la légalité communautaire.

Ce n'est que beaucoup plus récemment que la Cour de justice a, semble-t-il, abandonné sa démarche de renvoi indirect à la Convention, conçue comme une « source d'inspiration » permettant de déduire des principes généraux du droit communautaire, pour s'orienter vers une pratique de référence directe aux dispositions de la Convention, appliquées en tant que telles. Particulièrement significatif à cet égard est l'arrêt rendu en matière de droit de la concurrence dans l'affaire dite des « treillis soudés », à l'occasion de laquelle la Cour de Luxembourg a condamné la durée excessive de la procédure contentieuse comme une violation de l'article 6 CEDH, et a décidé, conformément à la pratique fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme, d'accorder une satisfaction équitable à la victime¹⁴. Cette évolution, qui peut être discernée également dans la pratique de certains avocats généraux¹⁵, et qui se trouvera probablement amplifiée par les novations conventionnelles du traité d'Amsterdam, a pu conduire certains membres éminents de la Cour à estimer que la Convention européenne des droits de l'homme avait d'ores et déjà glissé du statut de source matérielle à celui de source formelle du droit communautaire des droits fondamentaux¹⁶, comme si l'on était insensiblement passé

36

13. CJCE, 21 septembre 1989, « Hoechst », 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859 ; la formule est ensuite reprise de façon quasi rituelle (voir les références citées par Fabrice Picod, « Le juge communautaire et l'interprétation européenne », dans Frédéric Sudre (dir.), *L'Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.289 sq.

14. CJCE, 17 décembre 1998, « Baustahlgewebe GmbH », C-185/95 P, *Rec.*, I, p. 8417, et les intéressantes conclusions de l'avocat général Léger, qui, pour être contraires, n'en concluent pas moins à l'applicabilité de l'article 6 CEDH. Pour une appréciation critique de la technique retenue pour évaluer la satisfaction équitable, voir nos observations, *Europe*, février 1999, comm. Denys Simon, n° 57. Voir également CJCE, 8 juillet 1999, Hüls AG, C-199/92, *Rec.*, I, p. 4287 ; Montecatini SpA, C-235/92 P, *Rec.*, I, p. 4539.

15. Voir par exemple concl. Jacobs, CJCE, 30 mars 1993, « Konstantinidis », C-168/91, *Rec.*, I, p. 1207, ou concl. Van Gerven, CJCE, 5 octobre 1994, « X », C-904/92 P, *Rec.*, I, p. 4737.

16. Jean-Pierre Puissochet, « La CJCE et les principes généraux du droit », *La Protection juridictionnelle des droits dans le système communautaire*, LGDJ, 2000, p. 9. Voir également les conclusions du juge Puissochet au colloque de Nice (Joël Rideau [dir.], « De la communauté de droit à l'union de droit », à paraître), qui constate que « la réception des dispositions matérielles de la Convention dans l'ordre juridique communautaire par le biais des principes généraux du droit revêt un caractère purement formel et automatique et tout se passe comme si la Cour de justice appliquait directement la Convention ».

de l'« intégration douce » à l'« absorption¹⁷ », ou de l'« emprunt » à l'« appropriation¹⁸ ».

Mais en dépit de ce renforcement pratique du rôle joué par la Convention européenne des droits de l'homme dans la définition des droits fondamentaux au sein de l'ordre juridique communautaire, la Cour n'en a pas pour autant admis un quelconque changement de statut de la Convention, et notamment s'est soigneusement abstenue de reconnaître qu'elle pouvait, d'une manière ou d'une autre, *lier* la Communauté européenne. Si la Cour de justice admet que la Convention est une source d'inspiration privilégiée, il n'en reste pas moins vrai qu'elle « n'applique pas la Convention pour elle-même¹⁹ ».

Or cette attitude de prudente réserve, manifestement délibérée, n'est pas seulement une coquetterie de juridiction suprême, dont les conséquences pourraient n'être que purement formelles. En effet, l'acceptation de la référence à la Convention européenne des droits de l'homme, comme la prise en compte d'autres règles relevant du droit international général, ne remet pas en cause la « prééminence de la logique communautaire²⁰ » : les emprunts à la Convention européenne des droits de l'homme, comme aux autres instruments internationaux auxquels la Communauté n'est pas partie, ne peuvent présenter, selon la jurisprudence de la Cour de justice, qu'un caractère sélectif, c'est-à-dire ne peuvent être opérés que sous bénéfice d'inventaire, pour autant que les droits ainsi garantis ne remettent pas en cause les bases spécifiques de l'ordre juridique communautaire. Comme l'a précisé la Cour, la sauvegarde de ces droits doit être assurée « dans le cadre de la structure et des objectifs des Communautés européennes²¹ », ce qui signifie que « le prisme communautaire commande exclusivement le jeu des principes fondamentaux dans son ordre juridique : la finalité communautaire des droits fondamentaux détermine à la fois leur incorporation

37

17. Selon les formules de Frédéric Sudre, « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP*, 1998, I, 100.

18. Voir notamment Joël Andriantsimbazovina, « La CEDH et la CJCE après le traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation ? », *Europe*, octobre 1998, chron. 7.

19. Jean-Claude Bonichot, « L'application de la CEDH par les juridictions nationales, par l'intermédiaire de la CJCE », *Le Juge administratif français et la CEDH*, Colloque IDEDH, *RUDH*, 1991, p.231.

20. Selon l'expression de Fabrice Picod, art. cit., p. 305.

21. CJCE, 17 décembre 1970, « Internationale Handelsgesellschaft », 11/70.

et leur utilisation, voire parfois leur limitation²² » ; en outre, « dans l'ordre communautaire, il apparaît de même légitime de réserver à l'égard de ces droits l'application de certaines limites justifiées par les objectifs poursuivis par la Communauté, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la substance de ces droits²³ », ou qu'en tout cas il n'y a pas « intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance de ces droits²⁴ ».

38 On comprend alors la « formidable ambiguïté²⁵ » qui affecte le statut de la Convention européenne des droits de l'homme et, par voie de conséquence, les relations entre la Cour de Luxembourg et les organes de Strasbourg. Les positions contradictoires défendues par les avocats généraux sont d'ailleurs hautement significatives : si, pour certains, « comme chacun sait, la Convention européenne des droits de l'homme ne fait pas directement partie du droit communautaire²⁶ », d'autres n'hésitent pas à affirmer de façon tout aussi péremptoire que « les dispositions de la Convention doivent être considérées comme partie intégrante du droit communautaire²⁷ ». Cette situation est d'autant plus préoccupante que les mêmes incertitudes affectent la jurisprudence de Strasbourg quant aux conditions d'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire.

22. Henri Labayle, *Droits fondamentaux et Droit européen*, op. cit., p. 81 ; Denys Simon, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 73 sq.

23. CJCE, 14 mai 1974, « Nold », 4/73, préc. Voir également dans le même sens CJCE, 13 décembre 1979, « Hauer », 44/79, *Rec.*, p.3727 ; 26 juin 1980, « National Panasonic », 136/79, *Rec.*, p. 2033 ; 8 octobre 1986, « Keller », 234/85, *Rec.*, p. 2897.

24. Parmi une jurisprudence abondante, voir par exemple CJCE, 13 juillet 1989, « Wachauf », 5/88, *Rec.*, p. 2609 ; 22 octobre 1991, « Van Deetzen », C-44/89, *Rec.*, I, p. 5119 ; 8 avril 1992, « Commission c. Allemagne », C-62/90, *Rec.*, I, p. 2575 ; 5 octobre 1994, « X c. Commission », C-404/92 P, *Rec.*, I, p. 4737. Pour des références plus systématiques, Fabrice Picod, art. cit., p. 307.

25. Jean-Michel Larralde, « Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence communautaire », *L'Union européenne et les Droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant 1999, p. 105 sq.

26. CJCE, 5 octobre 1994, « X c. Commission », C-404/92, *Rec.*, I, p. 4737.

27. Conclusions de l'avocat général Lenz, CJCE, 18 juin 1991, « ERT », C-260/89, *Rec.*, I, p. 2925.

LA RECONNAISSANCE ÉQUIVOQUE DU STATUT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A priori, dans la mesure où la Communauté n'est pas partie à la Convention, les requêtes dirigées contre les institutions sont logiquement irrecevables *ratione personae*²⁸. En revanche, la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme ont admis leur compétence *ratione personae* pour connaître des actes nationaux d'application du droit communautaire, en partant du principe selon lequel « on ne saurait [...] admettre que par le biais de transferts de compétence, les Hautes Parties contractantes puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées²⁹ ». Mais cette jurisprudence n'est pas dépourvue d'incertitudes. C'est ainsi que la Commission, tout en confirmant l'existence d'une compétence *ratione personae* pour statuer sur une mesure allemande en matière de droit de la concurrence³⁰, n'en a pas moins jugé qu'elle était incompétente *ratione materiae* au motif que le droit communautaire assurait une protection des droits fondamentaux équivalente à celle découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est vrai que, par la suite, la Commission a jugé que le refus d'une juridiction nationale de saisir la Cour de Luxembourg d'un renvoi préjudiciel était de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 CEDH, si ce refus pouvait apparaître « comme entaché d'arbitraire³¹ » ; de même la Cour européenne des droits de l'homme a admis de contrôler une loi française transposant pratiquement mot à mot une directive communautaire au regard de l'obligation de précision et de prévisibilité imposée par l'article 7

39

28. Comm. EDH, 10 juillet 1978, « CFTD », req. 8030/77, DR 123, p. 231 ; 9 décembre 1987, « Tête c. France », req. 11123/84, DR 54, p. 52 ; 19 janvier 1989, « Dufay », DR 4, p. 2209.

29. Comm. EDH, 9 décembre 1987, « Tête c. France », req. 11123/84, DR 54, p. 52.

30. Comm. EDH, 9 février 1990, « M. et Co. c. Allemagne », req. 13258/87, DR 64, p. 146. Selon la Commission, « aux termes de l'article 1^{er} de la Convention, les États membres sont responsables des actes et omissions de leurs organes internes qui auraient violé la Convention, que l'acte ou l'omission soit effectué en application du droit ou des règlements internes ou des obligations internationales ». Voir sur cette affaire, obs. Gérard Cohen Jonathan et Jean-Paul Jacqué, AFDI, 1989, p. 514.

31. Comm. EDH, 12 mai 1993, « Soc. Divagsa c. Espagne », DR 74, p. 274 ; 28 juin 1993, « Fritz et Nana S. c. France », DR 75, p. 39.

CEDH³², d'examiner la compatibilité avec la Convention de mesures nationales d'application de règlements communautaires³³, ou encore de condamner un État membre pour violation de l'obligation d'exécution des décisions juridictionnelles à la suite d'un refus d'exécution d'arrêts du Conseil d'État grec imposant l'exécution d'un arrêt précédent de la Cour de justice des Communautés européennes³⁴.

40

Au-delà de ce contrôle de l'application par les États membres du droit communautaire dérivé, la Cour européenne des droits de l'homme a plus récemment, dans le désormais célèbre arrêt « Matthews »³⁵, reconnu sa compétence pour statuer sur la compatibilité avec l'article 3 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme d'une mesure nationale faisant application de l'acte relatif à l'élection du Parlement européen, c'est-à-dire d'un acte conventionnel relevant du droit communautaire originaire. En effet, selon la Cour de Strasbourg, « le Royaume-Uni, conjointement avec l'ensemble des autres parties au traité de Maastricht, est responsable *ratione materiae* au titre de l'article 1^{er} de la Convention, et, en particulier, de l'article 3 du protocole n° 1, des conséquences de ce traité ». La Cour évoque ainsi l'éventualité d'une responsabilité collective des États membres dans l'adoption d'un acte communautaire de droit originaire. Cette idée de responsabilité collective des États membres est à l'évidence de nature à étendre le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le champ du droit communautaire, et de susciter de nouvelles interférences avec le contrôle opéré par la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans le même ordre d'idées, on signalera la récente prise de position de la Cour de Strasbourg quant à la recevabilité d'une requête dirigée contre les quinze États membres de l'Union européenne³⁶. Dans le souci de contourner l'incompétence *ratione personae* de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de mesures prises par les ins-

32. Cour EDH, 15 novembre 1996, « Cantoni c. France », obs. Yves Petit, « Médicament, droit français, droit communautaire et Convention européenne des droits de l'homme », *Europe*, mars 1997, chron. 4.

33. Cour EDH, 28 septembre 1995, « Procola c. Luxembourg », série A, n° 326, obs. J. L. Autin et F. Sudre, *RFDA*, 1996, p.777. Voir également CEDH, 19 avril 1994, « Van de Hurk c. Pays-Bas », série A, n° 288, obs. F. Sudre, *JCP*, 1995, I, 3823, n° 14.

34. Cour EDH, 19 mars 1997, « Hornsby c. Grèce », obs. O. Dugrip et F. Sudre, *JCP*, 1997, II, 22949.

35. Cour EDH, 18 février 1999, « Matthews c. Royaume-Uni », req. 24833/94, *CMLRev*, 1999, p. 673, note H.J. Schermers ; G. Gori et F. Kauff-Gazin, *Europe*, janvier 2000, chron. 1.

36. Cour EDH, 4 juillet 2000, « Soc. Guérin Automobiles c. les quinze États membres ».

titutions communautaires, la requérante a tenté de mettre en cause la responsabilité collective des États membres, alors que ses griefs visaient le rejet de ses recours devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement intéressant, en tant qu'il rejette comme irrecevable la requête *ratione materiae*, comme échappant au champ des droits garantis par la Convention³⁷. Mais la Cour prend bien soin de préciser qu'elle ne se prononce pas sur la recevabilité *ratione personae* de la requête, en indiquant que dans l'hypothèse où cette dernière n'aurait pas été irrecevable en tout état de cause, elle aurait été contrainte de statuer sur le débat portant sur la recevabilité d'une requête dirigée contre les quinze États contractants, qui sont en même temps membres de l'Union européenne. Il est donc remarquable que la Cour n'écarte pas toute perspective de responsabilité collective des États membres du fait du comportement des institutions communautaires.

41

Ce bref rappel des positions de la juridiction de Strasbourg quant au statut de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire démontre bien que toutes les questions ne sont pas définitivement réglées, et surtout que les zones d'interférence entre les compétences respectives de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes sont susceptibles de s'accroître.

DE LA COEXISTENCE À LA CONVERGENCE

En dépit des incertitudes qui, comme on vient de le voir, caractérisent les relations entre les systèmes normatifs communautaire et européen, il était inévitable que les intersections entre les deux ordres conduisent les juridictions chargées de dire le droit dans chacun de ces ordres à une reconnaissance mutuelle de leur logique respective.

Une première approche permet de mettre en évidence le jeu croisé des influences entre les pratiques des deux Cours.

D'une part – et c'est le mouvement qui a été le plus souvent souligné –, la Cour de justice des Communautés européennes s'est progres-

37. Les griefs articulés par la requérante visaient en effet non l'incompatibilité avec les articles 6 et 13 CEDH de la réglementation existante ou de son application, mais entendait obtenir des garanties supplémentaires en matière d'information sur les procédures et délais de recours contentieux.

sivement approprié le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, et surtout s'est peu à peu accoutumée à appliquer les règles de la Convention selon l'interprétation qui leur avait été donnée par les organes de Strasbourg. Cette tendance ne s'est toutefois dessinée que par étapes. Dans un premier temps, la Cour de justice évitait toute référence formelle à l'interprétation des droits fondamentaux dégagée par la Commission ou la Cour européenne des droits de l'homme des stipulations de la Convention européenne. Soit elle estimait que l'interprétation européenne de la disposition pertinente de la Convention était inadéquate dans le contexte communautaire³⁸, soit elle jugeait qu'il n'existait pas de jurisprudence véritablement pertinente³⁹, soit elle souhaitait manifestement protéger l'autonomie du système communautaire⁴⁰, mais, en tout état de cause, elle se livrait à une interprétation autonome des dispositions de la Convention. Cette attitude a d'ailleurs pu conduire à de véritables divergences de jurisprudence, comme dans le célèbre exemple de la protection au titre de l'article 8 CEDH des locaux commerciaux⁴¹. Toutefois, même si elle n'a pas totalement disparu⁴², cette réticence à tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne devait progressivement s'atténuer : c'est ainsi que le juge communautaire s'est délibérément abstenu de se prononcer, dans l'affaire relative à l'interruption volontaire de grossesse en Irlande⁴³, sur la portée de l'article 10 CEDH, probablement dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, saisie en parallèle⁴⁴,

38. CJCE, 13 décembre 1979, « Hauer », 44/79, *Rec.*, p. 3727 (à propos du droit de propriété) ; 9 octobre 1980, « Van Landewyck », 209 à 215 et 218/78, *Rec.*, p.3125 (à propos de l'application de la jurisprudence relative à l'article 6 CEDH aux procédures devant la Commission européenne) ; 7 mars 1983, « SA Musique Diffusion française », 100 à 103/80, *Rec.*, p. 1825.

39. CJCE, 18 octobre 1989, « Orkem », 374/87, *Rec.*, p. 3283 ; « Solvay », 27/88, *Rec.*, p. 3555 (à propos de la reconnaissance du droit de ne pas témoigner contre soi-même).

40. CJCE, 18 octobre 1990, « Dzodzi », C-297/88 et C-197/89, *Rec.*, I, p. 3763.

41. La Cour de Luxembourg refusait de considérer les locaux professionnels comme bénéficiant de la même protection que le domicile privé (CJCE, 21 septembre 1989, « Hoechst », 46/87 et 227/88, *Rec.*, p. 2859 ; 17 octobre 1989, « Dow Benelux », 85/87, *Rec.*, p. 3137), tandis que la Cour de Strasbourg avait considéré que l'article 8 offrait également des garanties de protection pour les locaux professionnels (Cour EDH, 30 mars 1989, « Chappell c. Royaume-Uni », série A, n° 152).

42. Y compris dans les hypothèses de contradictions de jurisprudence : s'agissant de la non-application des garanties de l'article 8 CEDH aux locaux professionnels, et alors même que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé son interprétation (Cour EDH, 16 décembre 1992, « Niemietz c. Allemagne », série A, n° 251-B), la juridiction communautaire persiste et signe (TPI, 20 avril 1999, LVM, T-305 à 307, 314 à 316, 325, 328, 329 et 335/94, *Rec.*, II, p. 931).

et de façon à éviter une divergence de jurisprudence. Enfin, la Cour de Luxembourg, comme d'ailleurs le Tribunal de première instance, n'hésitent plus à faire expressément référence à la jurisprudence de Strasbourg en vue d'interpréter les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'égalité de traitement des transsexuels⁴⁵, du principe de légalité des délits et des peines⁴⁶, de la liberté de la presse⁴⁷, d'égalité de traitement des homosexuels⁴⁸ ou de respect de la vie privée⁴⁹. Encore plus significatif est l'arrêt précité rendu dans l'affaire des treillis soudés, où la Cour de justice s'approprie les critères dégagés pour la définition du délai raisonnable par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6 CEDH, en citant explicitement les arrêts pertinents de cette dernière⁵⁰. De plus, dans cette même affaire, la Cour de justice accorde, fût-ce dans des conditions discutables⁵¹, une satisfaction équitable à la requérante en suivant la démarche classique de la Cour européenne des droits de l'homme.

43

Il est donc incontestable que, de plus en plus, la Cour de Luxembourg s'approprie la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, en réduisant ainsi les germes d'incohérence qui pourraient découler de la dualité des mécanismes de contrôle du respect des droits fondamentaux.

D'autre part et inversement, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. En effet, contrairement à certaines visions

43. CJCE, 4 octobre 1991, « The Society for the Protection of Unborn Children/ Grogan », C-159/90, *Rec.*, I, p. 4685.

44. Cour EDH, 29 octobre 1992, « Open Door c. Irlande », série A, n° 246. Sur les relations entre les deux Cours dans cette affaire, voir par exemple Joël Rideau et Jean-François Renucci, « Dualité de la protection européenne des droits fondamentaux : atout ou faiblesse de la sauvegarde des droits de l'homme ? », *Justices*, 1997, n° 6, p. 95 ; François Rigaux, « La diffusion d'informations relatives aux interruptions médicales de grossesse et la liberté d'expression », *RTDH*, 1993, p. 345.

45. CJCE, 30 avril 1996, « P/S et Cornwall County Council », C-13/94, *Rec.*, I, p. 1763

46. CJCE, 12 décembre 1996, « Procédures pénales contre X », C-74/95 et C-129/95, *Rec.*, I, p. 6609, *Europe*, février 1997, comm. A. Rigaux et D. Simon, n° 30.

47. CJCE, 26 juin 1997, « Familepress », C-368/95, *Europe*, août-sept. 1997, comm. D. Simon, n° 273.

48. CJCE, 17 février 1998, « Grant », C-249/96, *Rec.*, I, p. 621.

49. CJCE, 5 octobre 1994, « X c. Commission », C-404/92 P, *Rec.*, I, p. 4737 ; TPI, 11 mars 1999, Gaspari, T-66/98.

50. CJCE, 17 décembre 1998, « Baustahlgewebe GmbH », C-185/95 P, obs. Frédéric Sudre, *RTDH*, 1999, n° 39.

51. Sur les critiques qui peuvent être adressées au mode de raisonnement de la Cour de justice, voir nos observations, *Europe*, février 1999, comm. n° 57.

simplificatrices, la circulation des raisonnements juridiques s'est opérée dans les deux sens, et l'acculturation juridique entre Strasbourg et Luxembourg a été réciproque⁵².

On relèvera tout d'abord que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu très clairement la spécificité de l'ordre juridique communautaire. C'est ainsi qu'elle admet que l'originalité du processus d'intégration, de même que la mise en place d'une citoyenneté de l'Union, influent sur l'interprétation du principe de non-discrimination à raison de la nationalité⁵³, ou encore que l'organisation particulière du renvoi préjudiciel de l'article 234 (ex-art. 177) CE doit être prise en compte pour apprécier le respect du délai raisonnable des procédures contentieuses⁵⁴. Plus nettement encore l'arrêt « Matthews » précité reconnaît explicitement qu'elle doit prendre en considération les « changements structurels » opérés par les traités communautaires, la « nature *sui generis* de la Communauté européenne », et le « système juridique propre » que représente l'ordre communautaire⁵⁵.

On a pu mettre en évidence par ailleurs une série de domaines dans lesquels la jurisprudence de la Cour de justice a, semble-t-il, directement inspiré l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁶. Qu'il s'agisse du droit de ne pas témoigner contre soi-même⁵⁷, du droit au nom⁵⁸, du droit de tenir secret son état de santé⁵⁹, la Cour de Strasbourg a manifestement intégré les avancées de la jurisprudence communautaire, parfois en y faisant expressément référence.

Ce rapprochement entre les pratiques respectives des deux Cours – qui n'exclut pas toujours, comme on l'a vu, des incidents de frontières

52. Pour une remarquable démonstration de ce phénomène d'ensemencement réciproque, voir Frédéric Sudre, « L'apport du droit international et européen à la protection des droits fondamentaux », contribution précitée au colloque de la SFDI de Bordeaux, Paris, Pedone, 2000.

53. Cour EDH 18 février 1991, « Moustaqim », série A, n° 193 ; 27 avril 1995, « Piermont », série A, n° 314 ; 7 août 1996, « Chorfi c. Belgique », *Rec.*, 1996, p. 915.

54. Cour EDH, 26 février 1998, « Pafitis c. Grèce », n°s 163/1996/782/983.

55. Cour EDH, 18 février 1999, « Matthews c. Royaume-Uni », req. 24833/94.

56. Voir notamment la communication de Frédéric Sudre au colloque de Bordeaux de la SFDI, *Droit international et Droit communautaire, perspectives actuelles*, op. cit., p. 183.

57. CJCE, 18 octobre 1989, « Orkem », 374/87, *Rec.*, p. 3283 ; Cour EDH, 25 février 1993, « Funke », série A, n° 256-A.

58. CJCE, 30 mars 1993, « Konstantinidis », C-168/91, *Rec.*, I, p.1191 ; Cour EDH, 22 février 1994, « Burghartz c. Suisse », série A, n° 280-B.

59. CJCE, 5 octobre 1994, « X c. Commission », préc. Cour EDH, 25 février 1997, « Z c. Finlande », *Rec.*, 1997, p.323.

et des poches de conflit localisés – peut être confirmé si l'on adopte une autre approche des jurisprudences de Luxembourg et de Strasbourg. En même temps qu'on peut mettre en évidence une convergence croissante dans les solutions retenues en vue de protéger les droits garantis par la Convention et intégrés à la légalité communautaire, il est tout aussi significatif que les deux juridictions, chacune dans leur ordre, aient développé des méthodes d'interprétation similaires.

Il en va d'abord ainsi concernant l'affirmation de la spécificité, par rapport au droit international général, du système communautaire par la Cour de justice, et du système européen par la Cour européenne des droits de l'homme. La parenté des formulations utilisées est d'ailleurs frappante : pour la Cour de Strasbourg, la Convention est considérée comme l'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen⁶⁰ » ; pour la Cour de Luxembourg, les traités communautaires sont qualifiés de « charte constitutionnelle d'une Communauté de droit⁶¹ ». Dans les deux cas, il s'agit d'affirmer l'autonomie des corpus juridiques certes fondés sur des traités internationaux, mais qui, au-delà de leur patrimoine génétique interétatique, ont acquis une autonomie qui justifie l'usage d'un vocabulaire constitutionnel⁶². Il est d'ailleurs remarquable que les deux juridictions reconnaissent le caractère autonome et la nature spécifique de l'ordre juridique de l'autre, la Cour de Strasbourg admettant clairement la spécificité de la construction communautaire⁶³, et la Cour de Luxembourg accordant à la Convention européenne des droits de l'homme un statut privilégié par rapport aux autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Cette vision globale se traduit concrètement par une approche analogue s'agissant du recours à des notions autonomes. On connaît la recherche systématique par la Cour européenne des droits de l'homme d'un sens propre au contexte de la Convention des concepts usités dans les droits nationaux⁶⁴ ; on sait également que la Cour de justice a développé une véritable doctrine du « sens communautaire », en refusant de

60. Cour EDH, 23 mars 1995, « Loyzidou c. Turquie », série A, n° 310.

61. CJCE, 14 décembre 1991, avis 1/91, *Rec.*, I, p. 6079. Sur les implications de la notion de communauté de droit, Denys Simon, « La Communauté de droit », colloque de Montpellier, « Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux », 4-5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000.

62. Pour une analyse plus systématique de cette problématique, Denys Simon, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », Rapport général au colloque de Bordeaux de la SFDI, *op. cit.*, p. 209 *sq.*

63. Cour EDH, 18 février 1999, « Matthews c. Royaume-Uni », req. 24833/94.

se laisser enfermer dans les définitions juridiques des droits nationaux des États membres.

La comparaison entre leurs jurisprudences respectives permet également d'identifier une profonde parenté dans le raisonnement juridictionnel visant à reconnaître aux États parties une certaine « marge d'appréciation » dans la mise en œuvre des droits garantis⁶⁵. Sans qu'il soit possible ici d'en apporter la démonstration exhaustive⁶⁶, il apparaît que le jeu du principe de proportionnalité comme instrument régulateur de l'intensité du contrôle est tout à fait comparable dans la pratique juridictionnelle de Strasbourg et de Luxembourg. La référence au standard d'une société démocratique, à l'aune duquel doit être appréciée la légitimité de l'ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux, est d'ailleurs commune aux deux Cours⁶⁷.

46

Ce résultat n'apparaît pas étonnant, dans la mesure où, ainsi qu'il a été souvent relevé⁶⁸, les deux juridictions font appel à la même combinatoire des méthodes d'interprétation qui marquent la spécificité de leur approche juridictionnelle. La place accordée à l'interprétation systématique des textes fondateurs, notamment grâce aux techniques de l'effet utile intensif, de l'interprétation évolutive et du but actualisé⁶⁹,

64. Pour un bilan exhaustif, Frédéric Sudre, « Le recours aux “notions autonomes” », *L'Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 93 *sq.* ; F. Picod, *art. cit.*, 316 *sq.*

65. Sur ce point, Walter Ganshof van der Meersch, « Le caractère “autonome” des termes et la “marge d'appréciation” des gouvernements dans l'interprétation de la CEDH », *Protecting Human Rights. The European Dimension, Studies in Honour of G.J. Wiarda*, *op. cit.*, p. 201 *sq.* ; Pierre Lambert, « Marge d'appréciation et contrôle de proportionnalité », *L'Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 63 *sq.* ; E. Kastanas, *Unité et Diversité, notions autonomes et marge d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

66. On pourrait ainsi dans cette perspective procéder à l'inventaire des solutions inspirées du même mode de raisonnement, à propos des différents droits fondamentaux garantis : par exemple, la reconnaissance par le juge communautaire d'une marge d'appréciation des États membres s'agissant de la liberté de circulation justifiée par des motifs de moralité publique (CJCE, 27 octobre 1977, « Bouchereau », 30/77, *Rec.*, p. 1999 ; 14 décembre 1979, « Henn et Darby », *Rec.*, p. 3796) a pu être influencée par le mode de raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, 7 décembre 1976, « Handyside », série A, n° 24 ; 20 septembre 1995, « Otto Preminger Institut », série A, n° 295-A).

67. Voir par exemple dans la jurisprudence communautaire CJCE, 28 octobre 1975, « Rutili », 36/75, *Rec.*, p. 1219 ; sur le standard de la société démocratique dans la jurisprudence de la Cour européenne, notamment Frédéric Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 4^e éd. 1999, § 109.

68. Voir par exemple Fabrice Picod, *art. cit.*, 323 *sq.* ; François Ost, « Originalité des méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme », dans Mireille Delmas Marty (dir.), *Raisonner la raison d'État*, Paris, PUF, 1989, p. 405 *sq.*

donne une grande homogénéité aux deux jurisprudences, et surtout expriment un souci commun de libérer le sens des traités communautaires comme de la Convention européenne des droits de l'homme d'une vision subjective et rétrospective, reposant exclusivement sur l'intention initiale des « maîtres des traités ».

Toutefois, avant de conclure euphoriquement à un rapprochement asymptotique des deux Cours, il convient de noter que ni la reconnaissance réciproque de leur statut et de leur fonction, ni la convergence ponctuelle des solutions, ni le recours à des valeurs et à des standards communs, ni la cohérence des méthodes d'interprétation, ne lèvent tous les risques inhérents à leur coexistence.

L'AVENIR DES RELATIONS ENTRE LES DEUX COURS : CONCURRENCE, FUSION, DUOPOLE ?

47

Il est clair qu'il existe des tendances fortes à l'approfondissement des relations et au rapprochement des pratiques entre les deux juridictions appelées à se prononcer sur le respect des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Mais certaines évolutions récentes peuvent susciter de légitimes inquiétudes quant à la poursuite du mouvement. Il en est ainsi en particulier de l'autonomisation croissante du système communautaire de protection des droits fondamentaux.

Tout d'abord, ainsi qu'il l'a déjà été abondamment montré⁷⁰, le traité d'Amsterdam, alors même qu'il intègre davantage la Convention européenne des droits de l'homme à l'ordre juridique de la Communauté et de l'Union, pourrait avoir pour effet d'enclencher un processus de marginalisation du système européen de protection des droits de l'homme. L'« intégration douce de la CEDH dans le traité communautaire », qu'elle soit réalisée sous forme d'incorporation indirecte⁷¹ ou d'incorporation directe comme dans le domaine du droit d'asile⁷², conduit insensiblement à une absorption, voire à une « vampirisation⁷³ » de la Convention par l'ordre communautaire. Même si l'on

69. Sur les techniques mises en œuvre, Denys Simon, *L'Interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981.

70. En particulier Frédéric Sudre, « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam, vers un nouveau système européen des droits de l'homme ? », *JCP*, 1998, I, 100.

peut se féliciter de ce renforcement de la garantie des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire, il n'en demeure pas moins qu'il est pratiqué *au sein du système communautaire lui-même* et en dehors de toute perspective de contrôle du respect des droits ainsi garantis par la Cour européenne, qui est pourtant le juge naturel de la Convention. Or il faut rappeler que la Cour de justice des Communautés européennes a certes intégré au bloc de légalité communautaire les droits fondamentaux, notamment et prioritairement ceux qui sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, mais à travers le « prisme communautaire », qui justifie le filtrage interprétatif opéré au nom de la spécificité de l'ordre juridique communautaire. Le risque n'est alors pas négligeable de voir se développer des divergences d'interprétation, voire une sorte de double standard, à propos de la garantie de droits théoriquement protégés sur la base des mêmes dispositions conventionnelles. Par ailleurs, on sait que la Cour ne contrôle le respect par les États membres des droits issus de la Convention que « dans le champ du droit communautaire⁷⁴ » : selon l'interprétation donnée à cette formulation, qui joue en pratique le rôle de critère de répartition des compétences entre les deux Cours, le danger peut se concrétiser, de conflits négatifs ou positifs, voire de conflits de décisions au fond dans des affaires identiques. Cette situation n'est pas de nature à faciliter la tâche des juridictions nationales, qui sont à fois juges de droit commun de la Convention et juges de droit commun du droit communautaire.

Le processus d'autonomisation de la défense des valeurs fondamentales et des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire prend une autre forme, qui doit également être évoquée alors précisément qu'est en cours de finalisation l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Depuis que la perspective de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme n'est plus à l'ordre du jour, notamment à la suite de l'avis

71. Voir les articles 6 §1 et 2, 46 et 49 TUE, ainsi que le mécanisme de sanctions de l'article 309 CE.

72. Voir sur ce point Henri Labayle, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTDE*, 1997, p. 813.

73. Selon le terme évocateur de Vlad Constantinesco, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », *Le Traité d'Amsterdam, réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1999, p. 33 *sq.*

74. Il est significatif que le projet de Charte des droits fondamentaux en cours accentue encore sur cette limite en précisant que les États membres sont destinataires de la charte « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » (art. 49 du projet, 28 juillet 2000/CONVENT 45).

négalif de la Cour de justice⁷⁵ et de l'absence de volonté politique collective des États membres, l'idée d'un catalogue autonome des droits fondamentaux a refait surface, et a conduit, sur la base du mandat du Conseil européen de Cologne, à la préparation d'un document qui devrait être adopté avant la fin de l'année 2000. Certes, ce texte tient compte de l'existence de la Convention européenne des droits de l'homme, conçue comme le standard de base en matière de protection⁷⁶. Mais il est indéniable que, si elle est adoptée et si elle se voit reconnaître une valeur contraignante, la Charte communautaire contribuera à séparer encore davantage le système de protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union et celui de la Convention européenne des droits de l'homme, même si cela ne fait pas disparaître à l'évidence les interférences entre la pratique des deux juridictions. Il est clair toutefois qu'une telle situation ne peut qu'aggraver les conflits d'allégeance auxquels risquent d'être exposés les juges nationaux.

49

Aucun modèle univoque ne peut donc permettre de répondre à la question des influences réciproques des deux Cours européennes. Leurs rapports sont à la fois dialectiques, évolutifs et complexes. Sans doute serait-il souhaitable que la « concurrence » sur le « marché » européen de la garantie des droits de l'homme soit mieux régulée.

75. Avis 2/94 du 28 mars 1996 préc.

76. Voir notamment l'article 50 §3 du projet de Charte (préc.).

R É S U M É

Les relations entre les deux Cours européennes sont rendues complexes par les incertitudes qui affectent le statut du droit de la Convention européenne des droits de l'homme devant la Cour de Luxembourg comme le statut du droit communautaire devant la Cour de Strasbourg. L'influence réciproque, voire la convergence de leurs jurisprudences, les recours à des standards communs, la cohérence des méthodes d'interprétation ne lèvent pas cependant tous les risques inhérents à leur coexistence, compte tenu notamment de l'autonomisation croissante du système communautaire de protection des droits fondamentaux.